

**21 JAN. 1991**

4<sup>e</sup> Bureau

Arrêté 2D/4B/1/91 n° 105 du  
autorisant l'extension d'une usine de laquage  
de produits en aluminium par la S.A. SILAC à CHAMPLITTE  
=====

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2627 du 10 novembre 1983 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de traitement de surface des métaux par la S.A. SILAC à CHAMPLITTE ;
- VU la demande en date du 17 janvier 1990, complétée le 02 avril 1990 et formulée par la S.A. SILAC à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de ses activités dans son usine à CHAMPLITTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 978 du 14 mai 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 05 juin au 05 juillet 1990 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de CHAMPLITTE en date du 12 juillet 1990 ;
- VU l'avis :
  - . du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 09 juillet 1990 ;
  - . du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juin 1990 ;
  - . du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 27 juin 1990 ;
  - . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 1990 ;
  - . du chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 12 juin 1990 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 12 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2919 du 16 novembre 1990 prolongeant l'instruction de la demande susvisée jusqu'au 22 janvier 1991 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 17 janvier 1991 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -  
- - - - -

**ARTICLE 1er :**

- 1.1. La SA SILAC domiciliée à 70600 CHAMPLITTE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions techniques contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de laquage de produits en aluminium, sur le territoire de cette même commune parcelles cadastrées n° 79, 80, 110, 111 et 112 en section 123 WN.
- 1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des rubriques visées comme suit dans la Nomenclature des Installations Classées.

DESIGNATION	RUBRIQUE	CLASSEMENT	DESCRIPTION ET IMPORTANCE
Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion le polissage, la métallisation ou la démétallisation 1°) Lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.	288 1°	A	Une installation de traitement au trempé représentant un volume de bains de 30 m3  Une installation de traitement par aspersion représentant un volume de bains de 20,25 m3.
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique n° 236 bis) 1°) En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieur à 12 m3 mais inférieure ou égale à 120 m3	211 B 1°	D	Un dépôt de gaz en vrac d'un volume de 60 m3.
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd : A) Comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc.	272 A 2°	D	Atelier n° 1 : deux cabines d'application électrostatique de poudre époxy. Capacité: 9 tonnes par mois.  Atelier n° 2 : Deux cabines d'application électrostatique de poudre époxy. Capacité: 25 tonnes par mois.
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar, ne fonctionnant pas avec des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 50 kW mais < ou = à 500 kW.	361 B 2°	D	Installation comprenant deux compresseurs: . 45 kW . 75 kW

- 1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la Nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4. La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.
- 1.5. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2627 du 10 novembre 1983 qui est abrogé.

## TITRE PREMIER

### REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

##### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'Etablissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le laquage par poudrage polyester et cuisson en four de produits en aluminium.

Il comprend deux ateliers composés comme suit :

Atelier n° 1 : D'une capacité de production égale à 2400 m<sup>2</sup>/j en trois postes.

- . Une installation de traitement de surfaces au trempé comprenant 3 cuves de 10 m<sup>3</sup> pour le dégraissage-dérochage, la passivation chromique, le décapage.
- . Deux installations de poudrage électrostatique de polyester suivi d'un four de polymérisation à 180°C pendant 20 minutes.

Atelier n° 2 : D'une capacité de production égale à 10000 m<sup>2</sup>/j en deux postes.

- . Une installation de traitement par projection comprenant 7,85 m<sup>3</sup> de solution dégraissante, 7,2 m<sup>3</sup> de solution de dérochage, 5,2 m<sup>3</sup> de solution pour la passivation chromique.
- . Deux installations de poudrage électrostatique de polyester suivi d'un four de polymérisation à 180°C pendant 34 minutes.

Ainsi qu'un ensemble d'installations nécessaires à leur fonctionnement :

- . Un dépôt de gaz de 60 m<sup>3</sup>.
- . Une installation de compression d'air disposant de deux compresseurs de 45 kW et 75 kW.

##### 2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

##### 2.3 Règlement de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . L'Instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- . La Circulaire du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

- . L'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- . L'Arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

#### 2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la réglementation sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la Nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Ces dernières doivent être recueillies dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérées, soit traitées, soit éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

#### 3.2 Normes de rejets

A l'exclusion des effluents qui sont issus de l'atelier de traitements chimiques des métaux et dont les conditions de rejet sont définies au titre second du présent arrêté, les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

##### Normes instantanées

5,5 < pH < 8,5	MES	< 25 mg/l
t° < 30°C	DB05	< 40 mg/l
	nd	
Hydrocarbures < 0,5 mg/l	DCO	< 80 mg/l
Normes T 90 203	nd	
	N (Kjeldahl)	< 10 mg/l

### **3.3 Règles d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.4 Analyses et mesures**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes**

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **4.1 Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

### **4.2 Normes rejet**

Le dispositif de dépoussiérage annexé à chaque cabine de peinture devra avoir une performance telle que la mise à l'atmosphère ne rejette pas plus de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussière.

### **4.3. Conditions de rejet**

Un dispositif obturable, commodément accessible de forme et de position, conforme à la norme NF 44052 doit être prévu pour permettre l'exécution de prélèvements.

#### 4.4. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

#### 4.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

#### 5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins ou matériel de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

#### 5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)		
Limite de propriété	Agricole située en zone rurale non habitée	Jours ou- vrables de 7H à 20H	Période intermédiaire . jours ouvrables de 6H à 7H de 20H à 22H . pour les diman- ches et jours fériés de 6H à 22H	nuit tous les jours de 22H à 6H.
		65	60	55

### 5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

### 6.1 Principes généraux

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### 6.2 Contrôle de la production et l'élimination à tout moment

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sur une période de trois ans, seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3 Stockage temporaire des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises.

Les stockages de déchets liquides usés seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides

De même, les bassins de stockage temporaire des bains usés et des boues devront être réalisés en matériaux étanches et ne devront pas présenter de risques de rupture. Ces dispositions seront vérifiées au moins annuellement.

En outre, ces bassins devant contenir des bains usés et des boues seront équipés d'un dispositif d'alerte de niveau haut.

## **ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **7.2 Règles d'aménagement**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter des risques d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques.

L'installation sera entretenue en bon état et sera annuellement contrôlée par un technicien compétent.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie**

L'établissement sera équipé d'un circuit de distribution d'eau alimentant un réseau de RIA. Ce réseau sera complété par un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis.

#### 7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie, la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

#### ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCENDIE GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

\* \* \*  
\* \*  
\*

### TITRE SECOND

#### REGLES S'APPLIQUANT A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE DES PRODUITS EN ALUMINIUM

#### ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 9.1 Règles d'aménagement

9.1.1 : Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

9.1.2 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

### 9.1.3 : Normes de rejets

L'établissement comportera un seul rejet de caractère industriel issu de l'ouvrage de traitement. Cette installation doit être conçue pour satisfaire aux normes ci-après :

6,5	≤	pH	≤	9	P	≤	3 mg/l
MES	≤	25	mg/l	t°	≤	30°C	
DCO	≤	80	mg/l				
Cr VI	≤	0,1	mg/l				
Cr III	≤	0,9	mg/l				
Al	≤	5	mg/l				
Total des métaux	≤	15	mg/l				
F	≤	15	mg/l				
Hydrocarbures totaux	≤	0,5	mg/l				

Le volume d'eau mis en oeuvre dans les rinçages ne devra pas dépasser 12,5 m<sup>3</sup> par heure pendant 16 heures par jour. Il comportera un dispositif enregistreur du pH.

### 9.1.4 : Condition de rejet

Le dispositif de mesure du pH doit commander une alarme signalant le rejet des effluents non conforme aux limites fixées et l'interruption automatique de l'alimentation en eaux des installations.

9.1.4.1 Le point de rejet des eaux induites doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons et l'accès à ce point doit être aménagé de façon à être accessible en tout temps aux services de l'Inspection des Installations Classées et de la Police de l'Eau.

### 9.1.5 Règles d'exploitation

9.1.5.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention prévus à l'article 9.1.2 sont vides.

9.1.5.2 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits de préparation des bains.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

9.1.5.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation. Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.1.5.4 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### 9.1.5.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## 9.2 Autosurveillance et contrôle

9.2.1 : Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

- Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant la durée d'au moins cinq ans.
- Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Les valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

9.2.2 : Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en Cr III et Al.

9.2.2.1 Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR doivent permettre de déterminer le niveau des rejets en chromes hexavalents, en chrome total, en aluminium. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

9.2.3 : Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme de la fiche modèle annexée au présent arrêté. Cette synthèse sera, par ailleurs, communiquée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui est chargé de la police des eaux.

9.2.4 : Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement : MES, DCO, Fluor, Nitrite, Phosphore, Hydrocarbures Totaux.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, ...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

9.2.5 : Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **10.1 Règles d'aménagement et d'exploitation**

Les émissions atmosphériques émises doivent être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère.

Dans ce cas, les dispositions prévues au Titre III de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé s'appliqueraient. A cette fin, des mesures sur les rejets atmosphériques seront réalisées sous un délai de 1 an afin de déterminer l'applicabilité de ces dispositions. L'organisme chargé de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 11 : ELIMINATION DES DECHETS**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface seront conditionnés, stockés et éliminés selon les principes définis à l'article 6 du présent arrêté.

\* \* \*  
\* \*  
\*

### **TITRE III**

#### **ARTICLE 12 : ECHEANCES**

Les dispositions techniques contenues dans le présent arrêté, à l'exception de celles visées à l'article 10, doivent être satisfaites sans délai.

#### **ARTICLE 13 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 15 : TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

**ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

**ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la Commune de CHAMPLITTE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
Région de Franche-Comté 7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL  
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès  
B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX
- . Monsieur le maire de la commune de CHAMPLITTE
- . la S.A. SILAC
- . Monsieur le chef du Service interministériel des affaires civiles  
et économiques de défense et de la protection civile
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales
- . Monsieur le Directeur des Archives Départementales

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

*Charpillat*

J.P. CHARPILLAT



FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,  
Hubert FOURNIER

21 JAN. 1991

TRAITEMENTS DE SURFACE

RELEVÉ TRIMESTRIEL

à renvoyer à l'adresse ci-contre

POLLUTION DE L'EAU

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

NOM et QUALITE de la PERSONNE RESPONSABLE

tél. :

N° SIRET de l'ETABLISSEMENT :		N° DU RELEVÉ :		QUANTITE D'EAU UTILISEE :		m <sup>3</sup> /an (19 )	
NOMBRE DE POINTS DE REJET :		CONDITIONS DE REJET EN CLAIR (3) :					
DUREE : ..h/j - ..j/mois (4)		FLUX : KG/24 heures		CONC. EN MG/L		DEBIT : M <sup>3</sup> /24 heures	
CODE (5)							DEBIT
AP (6)							
MOIS	FLUX	CONC.	FLUX	CONC.	FLUX	CONC.	DEBIT (7)
FREQ (8)							
MEURES(9)							
OBSERVATIONS							

RELEVÉ MENSUEL

à envoyer à l'adresse ci-contre

RESULTAT D'ANALYSES DES REJETS  
D'EAUX RESIDUAIRES

Nom de l'Etablissement :

Adresse :

Téléphone :

Nom et qualité de la personne responsable :

Nom du laboratoire ayant procédé à l'analyse :

N° ou nom du rejet : mois de :

para- mètres	Débit m <sup>3</sup> /h	Vol eau m <sup>3</sup> /jour	pH	mg/l	Total Métaux mg/l							
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
Mini												
Maxi												
Moy.												

Nombre de jours travaillés :  
Surface traitée : m<sup>2</sup>